

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----

## DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2013-C-105

du 21 novembre 2013

portant confirmation de mesures conservatoires

### LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE L'ASSURANCE

Délibérant le 21 novembre 2013,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu la décision du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) portant assujettissement à contrôle de la SAS TEUCER GESTION PRIVEE du 20 septembre 2013 ;

Vu le projet de rapport établi par des agents du Secrétariat général de l'ACPR le 10 octobre 2013 ;

Vu le procès verbal établi le 26 septembre 2013 par les agents du Secrétariat général de l'ACPR et signé par Monsieur A, Président de la SAS TEUCER GESTION PRIVEE ;

Vu la décision du 15 octobre 2013 par laquelle le Président de l'ACPR a prononcé à l'égard de la SAS TEUCER GESTION PRIVEE l'interdiction d'encaisser des primes d'assurance et de disposer des fonds déposés sur certains comptes bancaires ;

Vu la lettre du 20 novembre 2013 adressée à l'ACPR par la SAS TEUCER GESTION PRIVEE ; cette dernière ne produit aucune observation et indique seulement qu'elle ne sera pas présente à la séance du Collège ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-33 du Code monétaire et financier : « I.-Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires./ Elle peut, à ce titre : (...) 2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ; / 3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de la personne contrôlée ; (...) » ; que le II. de l'article L. 612-14 du même code dispose que : « (...) 3° Le Président de l'Autorité peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre des décisions, sauf en matière de sanctions, relevant de la compétence des formations

*de l'Autorité ; il en rend compte au Collège de supervision dans les meilleurs délais » ; que l'article L. 612-35 du même code prévoit que : « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide des mesures prévues aux articles de la présente section au terme d'une procédure contradictoire. / Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire des mesures conservatoires énumérées aux articles L. 612-33, L. 612-33-1 et L. 612-34. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence » ; que le I de l'article R. 612-34 du même code précise que : « (...) 3° Lorsque le Collège de supervision estime qu'il y a lieu de prendre l'une des mesures prévues aux articles L. 612-33 et L. 612-34, le représentant légal de la personne concernée est convoqué pour être entendu par le Collège de supervision. / La convocation doit lui parvenir cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du Collège de supervision. Elle précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, dont dispose le représentant légal de la personne concernée pour adresser ses observations au Collège de supervision. Elle indique que la personne concernée peut se faire assister ou représenter par les personnes de son choix. / 4° Si, compte tenu de l'urgence, le Collège de supervision s'est prononcé sans procédure contradictoire, l'Autorité engage sans délai la procédure contradictoire décrite au 3. L'autorité statue de façon définitive dans un délai de trois mois. » ; qu'enfin l'article L. 612-1 prévoit que : « (...) [L'Autorité de contrôle] peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 » ;*

Considérant que la SAS TEUCER GESTION PRIVEE exerce une activité de courtage en assurance ; que sur le fondement des dispositions du II de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, le Secrétaire général de l'ACPR a décidé, le 20 septembre 2013, de la soumettre au contrôle de l'Autorité ; qu'une mission de contrôle sur place a eu lieu le 26 septembre 2013 ;

Considérant que la mission de contrôle a constaté que la Société a fait souscrire à douze clients des contrats d'assurance BALOISE Vie Luxembourg pour un montant total de 545 000 euros ; que la Société a encaissé les primes correspondantes sans avoir été habilitée par l'organisme d'assurance concerné ; que les fonds encaissés l'ont été au profit de la SAS TEUCER GESTION PRIVEE et de son Président ; que des documents contractuels et des relevés de situations fictifs ont également été émis dans certains cas par la Société ;

Considérant qu'il résulte du contrôle conduit par les services de l'Autorité que la Société se trouve dans l'impossibilité de rembourser le montant des primes encaissées ; que la situation financière de celle-ci dépend de la possibilité de recouvrer les créances consenties par la Société à son Président ; qu'il ressort également du grand livre comptable de la Société arrêté au 30 juin 2013 et des relevés des deux principaux comptes bancaires de la Société au 30 août 2013 que celle-ci ne peut faire face à ses dettes exigibles avec sa trésorerie disponible ; qu'aucune mesure prise par le dirigeant de la Société n'apparaît susceptible de remédier à cette situation ;

Considérant que l'inscription de la SAS TEUCER GESTION PRIVEE en qualité de courtier en assurance a été supprimée du registre de l'ORIAS ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que tant les agissements que la situation financière de la SAS TEUCER GESTION PRIVEE sont susceptibles de compromettre les intérêts de ses clients ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions citées ci-dessus, de confirmer les mesures conservatoires prises le 15 octobre 2013 à son encontre par le Président de l'ACPR ; qu'eu égard à la mission de l'ACPR de protection de la clientèle des personnes soumises à son contrôle, et de la nécessité d'informer tant la clientèle actuelle de la Société que celle qui pourrait être démarchée, il y a lieu de porter à la connaissance du public ces mesures ;

Par ces motifs,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'interdiction pour la SAS TEUCER GESTION PRIVEE d'encaisser des primes d'assurance est confirmée.

**Article 2** : L'interdiction pour la SAS TEUCER GESTION PRIVEE de disposer des fonds déposés sur les comptes bancaires suivants est confirmée :

- Banque A sous le numéro 00000000001 ;
- Banque B sous le numéro 00000000002 ;
- Banque C sous le numéro 00000000003 ;
- X dont l'identifiant internet est 00000000004 et le numéro de dossier est 00000000005 / compte 0.

**Article 3** : Les mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont maintenues jusqu'au 30 juin 2014.

**Article 4** : La présente décision sera portée à la connaissance du public.

Fait à Paris, le 21 novembre 2013

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance,  
Le Président,

[Signé]

Robert OPHÈLE